



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-206

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2020-07-01-018 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°2014 154-0005 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit privé dénommé "Passerelles Domicile" (3 pages)

Page 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-03-16-010 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne- AD PARIS (Renouv) (2 pages)

Page 8

75-2020-03-16-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - AD PARIS (2 pages)

Page 11

75-2020-03-09-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - AMICHI Lilia (1 page)

Page 14

75-2020-03-09-013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DAJDI Lyes (2 pages)

Page 16

75-2020-03-09-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DJAMA Anissa (1 page)

Page 19

75-2020-03-09-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - HILAIRE Lorelia (1 page)

Page 21

75-2020-03-15-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - LES PETITS OURS (2 pages)

Page 23

75-2020-03-09-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - VITA Eymera (1 page)

Page 26

75-2020-03-09-012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BOUAZA Mouloud (2 pages)

Page 28

Effacement de données à caractère personnel (2 pages)

Page 30

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2020-07-02-001 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 24 juin 2020 relatif à la demande de création d'une moyenne surface de secteur 2, de 1449 m² à l'enseigne DIOR, située au 103/111 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris (5 pages)

Page 34

75-2020-07-02-002 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 24 juin 2020 relatif à la demande de création d'une moyenne surface non-alimentaire de 1054 m² de surface de vente, située au 6, rue de Sèvres, 75006 Paris (5 pages)

Page 40

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-06-10-002 - Arrêté interpréfectoral n°2020-58 en date du 10 juin 2020 actant le bénéfice de l'antériorité du titre II de l'article L214-6 du Code de l'Environnement et fixant les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien « des barrages de navigation de Suresnes » à Suresnes, Puteaux et Paris ainsi que ses ouvrages annexes sur la rivière Seine. (14 pages)

Page 46

75-2020-07-01-015 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Ecoles de Madagascar » (2 pages)	Page 61
75-2020-07-01-016 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Fonds SMASH » (2 pages)	Page 64

Préfecture de Police

75-2020-07-01-056 - Arrêté n°20-023 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hautsde- Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly (2 pages)	Page 67
75-2020-07-01-055 - Arrêté n°2020-00553 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (2 pages)	Page 70
75-2020-07-01-058 - Arrêté n°2020-00554 portant autorisation de survol à Paris (5 pages)	Page 73
75-2020-06-29-032 - Arrêté n°DTPP 2020-0496 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 79
75-2020-07-01-057 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020 - 0144 Modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-0111 du 11 mai 2020 portant dispositions particulières en matière de contrôle d'accès d'un titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire émise au regard de l'impact de la pandémie du COVID-19 sur l'activité et l'exploitation de l'aéroport de Paris- Le Bourget (3 pages)	Page 81

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2020-07-01-018

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°2014 154-0005
portant approbation de la convention constitutive du
groupement de coopération sociale et médico-sociale de
droit privé dénommé "Passerelles Domicile"



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale de Paris**

**Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté n°2014154-0005
portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-
sociale de droit privé dénommé « Passerelles Domicile »**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 à R.312-194-25 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2007-324 du 8 mars 2007 portant diverses dispositions relatives à l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2017-06-19-036 du 19 juin 2017 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de Madame Jeanne DELACOURT, Inspectrice jeunesse et sports hors classe, dans l'emploi de directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2020-06-02-006 du 2 juin 2020, du préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature en matière administrative à Madame Jeanne DELACOURT, directrice départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2020-06-05-009 du 2 juin 2020, du préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant subdélégation de signature de Madame Jeanne DELACOURT, directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2012300-0001 du 26 octobre 2012 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Passerelles Domicile » ;

Vu l'arrêté n°2014-154-0005 modifiant l'arrêté n°2012300-0001 du 26 octobre 2012 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Passerelles Domicile » ;

Considérant la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Passerelles Domicile » en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Passerelles Domicile » en date du 18 décembre 2013 ;

Considérant l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Passerelles Domicile » en date du 28 février 2020 ;

Considérant les avis et les délibérations des conseils d'administration des personnes morales du groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit privé dénommé « Passerelles Domicile » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Approbation de la convention constitutive du GCSMS « Passerelles Domicile » modifiée

La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit privé dénommé « Passerelles Domicile », modifiée par avenant n°2 en date du 28 février 2020, est approuvée.

ARTICLE 2 : Objet du GCSMS

L'article 3 de l'arrêté n°2014154-0005 du 3 juin 2014 susvisé est ainsi modifié :

« Les objectifs poursuivis par le groupement sont regroupés dans quatre catégories :

- Amélioration de l'offre aux personnes accompagnées : améliorer la coordination des services et intervenants au domicile des personnes, permettre des parcours d'accompagnement fluides et décidés par les personnes elles-mêmes.
- Développement : répondre collectivement à des appels à projets émanant de l'Agence Régionale de Santé et d'autres financeurs potentiels pour développer notamment :
 - o L'activité des services d'aide à domicile ;
 - o Les actions de prévention de la perte d'autonomie ;
 - o Les dispositifs de soutien aux aidants.
- Mutualisation de fonctions :
 - o Ressources Humaines : mutualiser des opérations de recrutement, partager certaines fonctions, faciliter la mise à disposition de personnel, mener des actions de formations à destination des salariés, prévenir collectivement les risques psycho-sociaux.
 - o Démarche d'amélioration continue de la Qualité : travailler conjointement sur les démarches d'évaluation interne et externe, harmoniser certains outils, faciliter l'échange et le partage d'informations entre les membres.
 - o Gestion financière : réaliser des économies d'échelle en regroupant les services paye, facturation et comptabilité.
- Représentation institutionnelle : représenter les structures membres au niveau institutionnel et politique, se positionner comme acteur de prévention et de prestation à domicile sur les différents territoires.

ARTICLE 3 : Composition du GCSMS

L'article 2 de l'arrêté n°2014154-0005 du 3 juin 2014 susvisé est modifié comme suit :

« Les membres du groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit privé dénommé « Passerelles Domicile » sont :

1. V.Y.V. 3 Ile-de-France, Union régie par les dispositions du livre III du Code de la Mutualité, dont le siège social est situé 167, rue Raymond Losserand – 75014 Paris,
Représenté par sa Présidente, Madame Marie-Pierre LE BRETON,
Immatriculé au Répertoire SIRENE sous le numéro 480 266 014,

Remplaçant l'UMC Social ayant cédé ses activités à l'USSIF au 01/01/2018, l'USSIF a donc repris son engagement auprès du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dont elle est devenue membre à part entière depuis l'Assemblée Générale de Passerelles Domicile du 10 avril 2018, et l'USSIF étant devenu VYV CARE à part entière depuis leur Assemblée Générale du 27 juin 2018, VYV Care ayant changé de nom pour devenir VYV3 Ile-de-France au 1^{er} janvier 2020,

2. LE LIEN PSY, Association loi de 1901 à but non lucratif, dont le siège social est situé 26, rue du Cdt René Mouchotte - 75014 Paris,

Représentée par sa Présidente, Madame Ghislaine BOUSKELA,
Immatriculée sous le numéro SIREN 532 689 023

ARTICLE 4 : Siège social du GCSMS :

Le siège social du groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit privé dénommé « Passerelles Domicile » est situé 35 bis rue Saint SABIN 75011 PARIS.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 6 : Modalités de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, la présente approbation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75004 PARIS.

ARTICLE 7 : Exécution

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Paris par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet suivant :
www.ile-de-france.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
de Paris par intérim,
La cheffe du pôle Protection des Populations

Signé

Brigitte BANSAT – LE HEUZEY

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-03-16-010

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne- AD PARIS
(Renouv)

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP513178392**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 2 décembre 2014 à l'organisme AD PARIS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 novembre 2020 , par Monsieur Arnaud MAIGRE en qualité de Gérant ;

Vu la décision de refus notifiée le 3 mars 2020

Vu la demande de recours gracieux présentée le 12 mars 2020

Le préfet de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **AD PARIS**, dont l'établissement principal est situé 12 villa Coeur de Vey 75014 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 décembre 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (75)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (75)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (75)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 16 mars 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de la
DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-03-16-009

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - AD PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513178392**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Paris en date du 4 décembre 2015;

Le préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 12 mars 2020 par Monsieur Arnaud MAIGRE en qualité de Gérant, pour l'organisme AD PARIS dont l'établissement principal est situé 12 villa Coeur de Vey 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP513178392 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (75)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (75)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (44, 75, 92)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (44, 75, 92)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (44, 75, 92)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (44, 75, 92)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 16 mars 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de
la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Monredon

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-03-09-011

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - AMICHI Lilia

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 878833037
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 7 février 2020 par Mademoiselle AMICHI Lilia, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « AMICHI Services » dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 878833037 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-03-09-013

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - DAJDI Lyes

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 880959184
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 février 2020 par Monsieur DAJDI Lyes, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme DAJDI Lyes dont le siège social est situé 29, rue Traversière 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 880959184 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire - mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-03-09-008

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - DJAMA Anissa



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 841033996
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 février 2020 par Mademoiselle DJAMA Anissa, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « ANICLEAN Services » dont le siège social est situé 101, avenue du Général Leclerc 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 841033996 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-03-09-010

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - HILAIRE
Lorelia

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 878833037
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 février 2020 par Mademoiselle HILAIRE Lorelia, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HILAIRE Lorelia dont le siège social est situé 23, rue des Amiraux 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 880989678 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-03-15-002

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - LES PETITS
OURSONS

PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 849302690**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 15 mars 2020 par Mademoiselle Sara KHEREDDINE en qualité de responsable, pour l'organisme LES PETITS OURSONS dont l'établissement principal est situé 27 boulevard Saint Martin 75003 PARIS et enregistré sous le N° SAP 849302690 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 15 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du travail
P/la responsable de service

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-03-09-009

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - VITA Eymera



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 825277478
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 7 février 2020 par Mademoiselle VITA Eymera, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme VITA Eymera dont le siège social est situé 3, rue de la Mission Marchand 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 825277478 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-03-09-012

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - BOUAZA
Mouloud



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 881170765
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 février 2020 par Monsieur BOUAZA Mouloud, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme BOUAZA Mouloud dont le siège social est situé 29, rue Traversière 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 881170765 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire - mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2020-07-02-001

Avis de la commission départementale d'aménagement
commercial de Paris réunie le 24 juin 2020 relatif à la
demande de création d'une moyenne surface de secteur 2,
de 1449 m² à l'enseigne DIOR, située au 103/111 avenue
des Champs-Élysées, 75008 Paris



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à la création d'une moyenne surface de secteur 2, de 1449m² de surface de vente
située au 103/111 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du **24 juin 2020**, prises sous la présidence de Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu l'article 12^{ter} de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, mise à jour à la suite de la publication de l'ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020, fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-05-11-004 du 11 mai 2018, portant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-28-003 du 28 septembre 2018, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-05-10-006 du 10 mai 2019, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-08-27-010 du 27 août 2019, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-11-27-002 du 27 novembre 2019, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Tél : 01 82 52 51 91
Mél : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15
www.drieaa.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-031 du 20 février 2018, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée en mairie de Paris le 13 mars 2020 par la société CHRISTIAN DIOR COUTURE (contact@mallandmarket.com) agissant en qualité de société habilitée par le propriétaire, sous le numéro **PC 75 108 20 V0008**, et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 27 mars 2020 sous le n° CDAC A75-2020-182, relative à la **création d'une moyenne surface de secteur 2, de 1 449 m² de surface de vente, située au 103/111 avenue des Champs-Élysées, 75 008 Paris**. Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19, et des mesures évoquées par l'article 12^{ter} de l'ordonnance n° 2020-427 du 15/04/2020 mise à jour à la suite de la publication de l'ordonnance n° 2020-539 du 7/05/2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire, **le point de départ du délai de deux mois dans lequel la CDAC doit rendre son avis sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est reporté au 24 mai 2020 ;**

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant, que les aménagements demandés nécessitent l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant, au regard de la mixité fonctionnelle, que l'enseigne DIOR souhaite installer des bureaux dans les étages supérieurs de l'immeuble (du R+1 au R+6) ;

Considérant, au regard de l'intégration urbaine, que l'ensemble immobilier va bénéficier notamment d'une remise en valeur des façades historiques de l'immeuble et d'une requalification des vitrines et accès au rez-de-chaussée ;

Considérant que le projet prévoit de créer une aire de livraison en superstructure de 82 m² pour l'immeuble et le magasin, permettant ainsi de limiter les nuisances générées par les flux de livraison ;

Considérant, au regard de l'insertion paysagère et architecturale, que le projet prévoit la remise en valeur des façades historiques par le ravalement de la pierre de Saint-Maximin et des enduits et menuiseries (l'acier en rez-de-chaussée, le bois à l'étage). Est également prévue la requalification des vitrines avec une recréation de la transparence avec des vitrines de toute hauteur dans l'esprit des vitrines historiques. De plus, sont prévus une remise en valeur de la cour intérieure et de ses façades, et sa couverture par une verrière à structure acier très élégante ainsi qu'une grande amélioration du paysage urbain avec la suppression des émergences techniques en toiture et la création d'une toiture terrasse à la place, ainsi que la suppression des velux qui seront remplacés par une alternance de pentes d'ardoises et de verrières. Le projet créera également trois accès directs qui apporteront une plus grande perméabilité urbaine qu'aujourd'hui, et le rabaissement du plancher permettra une meilleure accessibilité. Ces dispositifs générant une plus grande continuité du parcours commercial sur les Champs-Élysées ;

Considérant, sur le plan de la qualité environnementale, qu'un effort est à noter en termes de consommation énergétique avec le raccordement du bâtiment aux deux réseaux urbains de chaleur et de froid, CPCU et CLIMESPACE. Considérant en outre, que des améliorations sont envisagées en termes de consommation d'eau et de gestion des déchets et que le porteur de projet prévoit l'obtention d'un label HQE Excellent. Le projet intègre également la création d'un local à vélo de 270 m². Les demandeurs garantissent l'application du programme LIFE (LVMH Initiatives For Environnement) dans la réalisation de ce projet ;

Considérant, au regard de la protection du consommateur, que la maison de haute couture pourra bénéficier de la visibilité qu'offre l'avenue des Champs-Élysées et que la marque participera à la mise en avant du savoir faire à la française. Considérant, de surcroît, que le site du projet fera l'objet d'une mise en conformité de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

Considérant, à titre accessoire, que la réalisation du projet permettra la création de 125 emplois ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

Après avoir entendu les représentants de la chambre du commerce et de l'industrie et de la chambre des métiers et de l'artisanat ;

L'autorisation est accordée par 10 voix favorables sur un total de 10 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Jeanne D'HAUTESERRE**, maire du 8^e arrondissement de Paris,
- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et indépendantes,
- **Madame Afaf GABELOTAUD**, conseillère de Paris, représentant la maire de Paris,
- **Madame Nicole BISMUTH-LE-CORRE**, conseillère d'arrondissement désignée par le Conseil de Paris,
- **Monsieur Jean-Philippe DAVIAUD**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional
- **Madame Catherine BIDOIS**, représentant le collège en matière de développement durable,
- **Monsieur Bruno BOUVIER**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- **Madame Anne-Marie MASURE**, représentant le collège en matière de consommation,
- **Monsieur Vincent GARRETA**, représentant le maire de Neuilly-sur-Seine,
- **Madame Marie-Christine DURIEZ**, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire pour le département des Hauts-de-Seine.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 24 juin 2020 a rendu un **avis favorable** sur la demande de **création d'une moyenne surface de secteur 2, de 1449 m² de surface de vente située au 103/111 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris**. Le projet est présenté par la société CHRISTIAN DIOR COUTURE (contact@mallandmarket.com) agissant en qualité de société habilitée par le propriétaire.

Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 13 mars 2020 sous le numéro **PC 75 108 20 V0008**, et enregistrée pour le volet commercial, au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 27 mars 2020 sous le n° **CDAC A75-2020-182** ;

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris le 2 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France, directeur de l'unité
départementale de Paris

Signé

Raphaël HACQUIN

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC A75-2020-182
DU 24 JUIN 2020

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

Création d'une moyenne surface de secteur 2, de 1449 m² de surface de vente au 103/111 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris				
(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)				
Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			3 259 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			Section AS, parcelles n° 1	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	4	
		Nombre de S	3	
		Nombre de A/S	5	
	Après projet	Nombre de A	6	
		Nombre de S	4	
		Nombre de A/S	8	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		85	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		0	
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation			0
	Éoliennes (nombre et localisation)			0
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	- Application du programme LIFE (LVMH Initiatives For Environnement) ,			
	- Création d'un local à vélo de 270 m²			
	- Obtention du label HQE Excellent			
	- Mise en conformité de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite			
	- Mixité fonctionnelle : installation de bureaux du R+1 au R+6			
	- Amélioration du système de ventilation			
	- Raccordement du bâtiment aux deux réseaux urbains de chaleur et de froid, CPCU et CLIMESPACE			
	- Remise en valeur des façades historiques par le ravalement de la pierre de Saint-Maximin et des enduits et menuiseries (l'acier en rez-de-chaussée, le bois à l'étage),			
	- Requalification des vitrines : recréation de la transparence avec des vitrines de toute hauteur dans l'esprit des vitrines historiques,			
	- Remise en valeur de la cour intérieure et de ses façades, et sa couverture par une verrière à structure acier très élégante,			
	- amélioration du paysage urbain avec la suppression des émergences techniques en toiture et			

Annexe 1

	la création d'une toiture terrasse à la place, ainsi que la suppression des Velux qui seront remplacés par une alternance de pentes d'ardoises et de verrières.								
POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)									
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale							
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	0					
			SV/magasin ¹						
			Secteur (1 ou 2)						
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1449					
Magasins de SV ≥300 m²		Nombre	1						
		SV/magasin ²	914						
		Secteur (1 ou 2)							
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total						
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total						
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des

XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

Annexe 1

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2020-07-02-002

Avis de la commission départementale d'aménagement
commercial de Paris réunie le 24 juin 2020 relatif à la
demande de création d'une moyenne surface
non-alimentaire de 1054 m² de surface de vente, située au
6, rue de Sèvres, 75006 Paris



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à la création d'une moyenne surface non-alimentaire de 1054m² de surface de vente située au 6 rue de Sèvres, 75006 Paris

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du **24 juin 2020**, prises sous la présidence de Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu l'article 12^{ter} de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, mise à jour à la suite de la publication de l'ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020, fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-05-11-004 du 11 mai 2018, portant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-28-003 du 28 septembre 2018, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-05-10-006 du 10 mai 2019, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-08-27-010 du 27 août 2019, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-11-27-002 du 27 novembre 2019, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Tél : 01 82 52 51 91
Mél : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15
www.drieaa.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée en mairie de Paris le 5 février 2020 par la société THOR 6 RUE DE SEVRES SNC (contact@mallandmarket.com) agissant en qualité de propriétaire, sous le numéro **PC 075 106 20 V0004** et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 17 avril 2020 sous le n° CDAC A75-2020-181, relative à la **création d'une moyenne surface non-alimentaire de 1 054 m² de surface de vente**, située au 6 rue de Sèvres, 75 006 Paris. Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19, et des mesures évoquées par l'article 12ter de l'ordonnance n° 2020-427 du 15/04/2020 mise à jour à la suite de la publication de l'ordonnance n° 2020-539 du 7/05/2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire, **le point de départ du délai de deux mois dans lequel la CDAC doit rendre son avis sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale a été reporté au 24 mai 2020 ; ;**

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant, que les aménagements demandés nécessitent l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant, au regard de la contribution du projet à la préservation du tissu commercial, que la réalisation du projet viendra renforcer l'offre commerciale d'un secteur de l'hypercentre parisien déjà riche et varié situé au sein de la zone touristique internationale « Rennes Saint-Sulpice ».

Considérant que l'implantation d'un commerce permettra d'occuper des locaux laissés vacants depuis 2019 et le départ de l'agence bancaire LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ;

Considérant, au regard de l'insertion paysagère et architecturale, que le projet fait preuve d'une qualité architecturale notable qui apportera une amélioration au bâtiment, selon l'idée d'un « retour » à l'origine. L'implantation se réalise dans le cadre d'une réhabilitation complète de l'immeuble qui avait été dénaturé dans son organisation spatiale par l'implantation de la banque. De plus, un intéressant puits de jour sur quatre niveaux permettra d'apporter de la lumière naturelle sur les plateaux, offrant un confort de vie aux vendeurs comme à la clientèle. Cette réhabilitation intègre des modifications du paysage urbain, notamment par la reconstruction des toitures selon les dessins originels de l'architecte Georges Balleyguier de 1902, y compris le clocheton et l'horloge, la suppression des dispositifs techniques en terrasse du R+4 (implantation en R-2), le ravalement de la façade, la restauration des mosaïques, ainsi que le remplacement des menuiseries (meilleur rendement thermique) en vitrage extra clair ;

Considérant, au regard de la protection du consommateur, que le projet global proposera une terrasse, en R+4, accessible à la clientèle et considéré par le pétitionnaire comme un espace de détente ;

Considérant, au regard de la qualité environnementale, que le projet s'inscrit dans une démarche de certification, visant la certification BREEAM Refurbishment 2015, durant la phase chantier du projet ainsi que pendant l'exploitation du bâtiment. La coque commerciale sera raccordée à une sous-station CPCU (réseau de chaleur urbain) et à l'emploi d'une centrale de traitement d'air double flux avec échangeur. De plus, un effort de végétalisation est à noter dans le projet. Les demandeurs ont également signé la charte en faveur d'une logistique urbaine durable, charte proposée par la ville de Paris. Le projet prévoit la création d'un local déchet au R-2 ainsi que la création d'une terrasse végétalisée en R+4 ;

Considérant, à titre accessoire, que le projet de création de la moyenne surface de 1 054 m² devrait permettre la création d'une quinzaine d'emplois temps plein ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

Après avoir entendu les représentants de la chambre du commerce et de l'industrie et de la chambre des métiers et de l'artisanat ;

L'autorisation est accordée par 5 voix favorables et 3 abstentions sur un total de 8 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Monsieur Jean-Pierre LECOQ**, maire du 6^e arrondissement de Paris,
- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et indépendantes,
- **Madame Afaf GABELOTAUD**, conseillère de Paris, représentant la maire de Paris,
- **Madame Nicole BISMUTH-LE-CORRE**, conseillère d'arrondissement désignée par le Conseil de Paris,
- **Monsieur Bruno BOUVIER**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire.

Se sont abstenus :

- **Monsieur Jean-Philippe DAVIAUD**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional,
- **Madame Catherine BIDOIS**, représentant le collège en matière de développement durable,
- **Madame Anne-Marie MASURE**, représentant le collège en matière de consommation.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 24 juin 2020 a rendu un **avis favorable** sur la demande de **création d'une moyenne surface non-alimentaire de 1054 m² de surface de vente**, située au 6 rue de Sèvres, 75006 Paris. Le projet est présenté par la société THOR 6 RUE DE SEVRES SNC (contact@mallandmarket.com) agissant en qualité de propriétaire.

Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 5 février 2020 sous le numéro **PC 075 106 20 V0004**, et enregistrée pour le volet commercial, au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 17 avril 2020 sous le n° **CDAC A75-2020-181** ;

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 2 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France, directeur de l'unité
départementale de Paris

Signé

Raphaël HACQUIN

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET				
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC A75-2020-181				
DU 24 JUIN 2020				
(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44du code de commerce)				
Création d'une moyenne surface non-alimentaire de 1054m² de surface de vente au 6 rue de Sèvres – 75006 Paris				
(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)				
Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			267 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			Section BI, parcelles n° 101	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	1	
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S	1	
	Après projet	Nombre de A	1	
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		0	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		42	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		0	
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'articleR.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		0	
	Éoliennes (nombre et localisation)		0	
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	- Certification BREEAM Refurbishment 2015 visée par le projet			
	- Création d'un local déchet au R-2 (p.14 du dossier AEC)			
	- Création d'une terrasse en R+4 (p.15 du dossier AEC)			
	- Signature de la charte en faveur d'une logistique urbaine durable de la Ville de Paris			
	- Coque commerciale raccordée à une sous-station CPCU (p.14 du dossier AEC)			
	- Emploi d'une centrale de traitement d'air double flux avec échangeur (p.14 du dossier AEC)			
	- Reconstruction des toitures selon les dessins originels de l'architecte Georges Balleyguier de 1902, y compris le clocheton et l'horloge et la suppression des dispositifs techniques en terrasse du R+4 (implantation en R-2),			
	- Ravalement de la façade, restauration des mosaïques,			
- Remplacement des menuiseries (meilleur rendement thermique) en vitrage extra clair				

Annexe 1

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre			
			SV/magasin ¹			
			Secteur (1 ou 2)			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1054		
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	0		
			SV/magasin ²			
			Secteur (1 ou 2)			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total			
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
	Après projet	Nombre de places	Total	0		
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. ⁽²⁾

Annexe 1

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-06-10-002

Arrêté interpréfectoral n°2020-58 en date du 10 juin 2020

actant le bénéfice

de l'antériorité du titre II de l'article L214-6 du Code de
l'Environnement et fixant les

conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien « des
barrages de navigation de

Suresnes » à Suresnes, Puteaux et Paris ainsi que ses
ouvrages annexes

sur la rivière Seine.



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté interpréfectoral n°2020-58 en date du 10 juin 2020 actant le bénéfice de l'antériorité du titre II de l'article L214-6 du Code de l'Environnement et fixant les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien « des barrages de navigation de Suresnes » à Suresnes, Puteaux et Paris ainsi que ses ouvrages annexes sur la rivière Seine.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région d'Île de France
Le Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-6, R. 214-53 et R. 214-112 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 23 août 2016, portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 14 juin 2017, portant nomination de monsieur Michel Cadot en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

VU l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

STANDARD 01 40 97 20 00 TELECOPIE : 01.47.25.21.21/ COURRIEL : prefecture@hauts-de-seine.gouv.fr

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

VU les arrêtés des 8 mars 2012 et 23 août 2013 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté cadre sécheresse n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 2017/1890 du 17 mai 2017 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU la demande de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France en date du 6 mai 2019, complétée le 9 janvier 2020 ;

VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 22 novembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Direction Territoriale Bassin de la Seine de Voies Navigables de France en date du 29 janvier 2020 ;

VU l'absence de réponse formulée par la Direction Territoriale Bassin de la Seine de Voies Navigables de France ;

CONSIDÉRANT que les barrages de navigation de Suresnes à Suresnes, Puteaux et Paris sur la rivière Seine, aménagés par l'État pour les besoins de la navigation bénéficient de l'antériorité au titre de l'article R.214-53 du Code de l'Environnement et sont de ce fait régulièrement autorisés ;

CONSIDÉRANT que les barrages de navigation de Suresnes à Suresnes, Puteaux et Paris relèvent depuis le 1^{er} mars 2017 d'une autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques des ouvrages telles que définies au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des nouvelles dispositions des articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine est facultative et qu'elle n'est pas nécessaire dans le cas présent, les ouvrages présentant un enjeu limité au regard de leur nature ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 et L.181-3 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1-Objet

Le présent arrêté a pour objet d'acter le bénéfice d'antériorité au titre du II de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien des barrages de navigation de Suresnes à Suresnes, Puteaux et Paris et de ses ouvrages annexes sur la rivière Seine (règlement d'eau).

Conformément à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, le barrage de Suresnes relève des rubriques suivantes :

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1°) Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ;

2°) Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 centimètres, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation).

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (Autorisation).

3.2.5.0. Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus à l'article R.214-112 (Autorisation).

Article 2 - Responsabilité de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté. Le fonctionnement du barrage est de la responsabilité exclusive de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France dont les agents sont les seuls à avoir accès aux commandes et à intervenir sur les différents organes (vannes, automate, pupitres de commande, etc.). Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifié pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi du n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Si tel est le cas, il doit aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il doit en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Article 3 - Caractéristiques des barrages et de ses ouvrages annexes

3.1 – Principes

Les barrages de navigation de Suresnes ont pour vocation de permettre une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour permettre la navigation dans le bief amont dit bief de Suresnes sur le fleuve Seine, du PK 161,280 au 169,124 (amont du pont Marie à Paris) et du PK 0,000 au PK 16,800 (aval du pont Marie à Paris).
Le site comprend également 3 écluses en rive gauche, commune de Suresnes.

3.2 - Implantation et caractéristiques du barrage

3.2.1 Le barrage de navigation à hausses

Le barrage de navigation à hausses est situé sur le fleuve Seine dans le département des Hauts-de-Seine, sur les communes de Suresnes et de Puteaux.

Code hydrographique	PK navigation	PK hydrographique (BD Carthage)	Coordonnées Lambert 93 ⁽¹⁾	
			X	Y
F7040010	16,8	654 232	643 842	6 863 733

(1) au milieu du barrage

Le barrage à hausses de Suresnes est un barrage équipé d'une unique passe. Le radier est à 19,66 m. NGF.

Ouvrages de bouchure	Caractéristiques	
Passe unique 20 Hausses, type Aubert	Largeur totale	42.6 m
	Cote minimale (sommet des vannes)	19,66 m
	Cote maximale (sommet des vannes)	26,72 m NGF

La hauteur du barrage par rapport au terrain naturel est de 8,46 mètres et le volume du bief est de 15,1 millions de m³.

3.2.2 Le barrage de navigation à vannes

Le barrage de navigation à vannes de Suresnes est situé sur le fleuve Seine dans les départements des Hauts-de-Seine et Paris, sur les communes de Puteaux et Paris.

Code hydrographique	PK navigation	PK hydrographique (BD Carthage)	Coordonnées Lambert 93 ⁽¹⁾	
			X	Y
F7048201	16,8	99 783	643 938	6 863 663

(1) au milieu du barrage

Le barrage à vannes de Suresnes est un barrage équipé de deux passes. Le radier est à 19,72 m. NGF.

La hauteur du barrage par rapport au terrain naturel est de 8,71 mètres et le volume du bief est de 15,1 millions de m³.

Ouvrages de bouchure	Caractéristiques	
Passes 1 et 2 (Système de bouchure Vannes combinées)	Largeur des passes	30,50 m.
	Cote minimale (sommet des vannes)	vannes hors d'eau
	Cote maximale (sommet des vannes)	26,72 m.NGF

La largeur totale de la bouchure à Suresnes est de 107,60 mètres.

Le bief de Suresnes résultant de la fusion de deux anciens biefs (biefs de Suresnes et bief de la Monnaie) opérée lors de l'arasement du barrage-écluse de la monnaie en 1924, le point de pivot ou point de basculement est localisé entre le pont de Garigliano et le pont d'Issy-les-Moulineaux au PK 8,8 à proximité du point X = 645 860,91 et Y = 6 859 527,75 en projection Lambert 93.

3.3 - Caractéristiques des ouvrages annexes du barrage

Le barrage présente les ouvrages annexes suivants :

- Écluse n°1: située en rive gauche, construite en 1880, de longueur: 160,50 m, de largeur : 17/12 m, avec 2 têtes chacune équipée d'une porte busquée à deux vantaux ;
- Écluse n°2 : construite en 1860, de longueur: 160,50 m, de largeur: 12,00 m, avec 2 têtes chacune équipée d'une porte busquée à deux vantaux ;
- Écluse n°3 : construite dans les années 1970, de longueur: 185,00 m, de largeur: 18,00 m, avec la tête amont équipée d'une porte tournante et la tête aval équipée d'une porte busquée à deux vantaux.

Article 4 - Dispositions imposées à l'exploitation du barrage

4.1 - Principes généraux d'exploitation

Toutes les manœuvres doivent être progressives et effectuées en coordination avec les gestionnaires des ouvrages à l'amont et à l'aval, de façon à éviter les brusques évolutions de la ligne d'eau, notamment en cas de présence de frayère, et la création d'un affameur en aval.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, doivent être effectuées de manière à maintenir un débit réservé, au moins égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Le barrage est géré de façon à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.

En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage. La gestion doit néanmoins se faire en prenant en compte les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et les zones de vie piscicole.

4.2 - Exploitation en situation normale

Les ouvrages de navigation ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement du débit de la rivière Seine et doivent respecter les obligations ci-après.

Les débits indiqués aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.2 s'entendent au droit de la station hydrométrique représentative du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, soit à la station de Paris Austerlitz (code Hydro : H5920014).

Pour les débits inférieurs à $120 \text{ m}^3/\text{s}$, compte tenu de la faible pente de la ligne d'eau au sein du bief, la tenue du plan d'eau est assuré par la surveillance de ce dernier au droit du barrage.

Pour les débits supérieurs à $120 \text{ m}^3/\text{s}$ environ, compte tenu de la pente de la ligne d'eau observée au sein du bief, la tenue d'une cote d'eau constante au point de basculement ou de pivot, impose une gestion de la ligne d'eau adaptée à l'amont immédiat du barrage. En conséquence, au droit du barrage, selon la gamme de débit observé, la cote d'eau à l'amont immédiat du barrage varie donc entre 26,12 m NGF (RN - 0,60 m) et 26,92 m. NGF (RN + 0,20 m).

La retenue normale théorique (RN) du bief est de 26,72 m NGF.

4.2.1 - Période normale

- débit inférieur ou égal à $350 \text{ m}^3/\text{s}$

Lorsque le débit est inférieur à $120 \text{ m}^3/\text{s}$, la gestion de l'ouvrage vise à respecter en permanence une cote comprise entre la retenue normale (RN) du bief de 26,72 m NGF et la cote maximale d'exploitation de 26,92 m NGF.

Les barrages effectuent un abaissement progressif jusqu'à la cote RN-60 cm, soit 26,12 m NGF, suivant les consignes suivantes :

- de $120 \text{ m}^3/\text{s}$ à $210 \text{ m}^3/\text{s}$, la cote amont est comprise entre 26,72 m NGF et 26,60 m NGF, - de $210 \text{ m}^3/\text{s}$ à $350 \text{ m}^3/\text{s}$, la cote amont est comprise entre 26,60 m NGF et 26,46 m NGF.

4.2.2 - Période de crue : débit supérieur à $350 \text{ m}^3/\text{s}$

Les barrages effectuent un abaissement progressif jusqu'à la cote RN-60 cm, soit 26,12 m NGF, suivant les consignes suivantes:

- de $350 \text{ m}^3/\text{s}$ à $500 \text{ m}^3/\text{s}$, la cote amont est comprise entre 26,46 m NGF et 26,30 m NGF, - de $500 \text{ m}^3/\text{s}$ à $600 \text{ m}^3/\text{s}$, la cote amont est comprise entre 26,30 m NGF et 26,21 m NGF, - de $600 \text{ m}^3/\text{s}$ à $700 \text{ m}^3/\text{s}$, la cote amont est comprise entre 26,21 m NGF et 26,14 m NGF.

Au-delà de $750 \text{ m}^3/\text{s}$, une paire de vannes est placée "hors d'eau", puis au-delà de $780 \text{ m}^3/\text{s}$ la deuxième paire de vannes du barrage à vannes est placée "hors d'eau",

Dès que la cote aval de 25,80 m NGF est atteinte toutes les hausses sont effacées excepté la hausse n°1 qui n'est pas mobile.

Les barrages sont susceptibles d'être totalement effacés lorsque le débit dépasse 850 m³/s.

4.2.3 - Période d'étiage

Le débit réservé est fixé à 31,3 m³/s, à partir de la station hydrométrique la plus représentative du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (station de Paris Austerlitz - code Hydro H5920014). Ce débit réservé est le débit à maintenir dans la rivière immédiatement à l'aval de l'ensemble des ouvrages des barrages de Suresnes à Suresnes, Puteaux et Paris (barrage et écluses) ou à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel par le service chargé de la police de l'eau.

Dans tous les cas, les manœuvres des barrages, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, devront être effectuées de manière à maintenir le débit réservé total (y compris les écluses) en aval immédiat de l'ouvrage.

Afin d'éviter la création d'un affameur en aval, toutes les manœuvres devront être progressives et effectuées en concertation avec les gestionnaires des ouvrages à l'aval.

Dès que le débit de la Seine atteint à la station d'Austerlitz à Paris, le seuil d'alerte fixé dans le cadre de l'arrêté sécheresse en vigueur, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions de cet arrêté notamment en ce qui concerne la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale.

Article 5 - Dispositions applicables aux ouvrages annexes

Sans objet.

Article 6 - Autosurveillance

6.1 - Surveillance du barrage

L'exploitant procède à des enregistrements informatiques des données suivantes :

- Cote au point de référence de gestion du bief correspondant à la position des sondes de consigne relevée automatiquement toutes les 10 mn ;
- Cote aval relevée automatiquement toutes les 10 mn ;
- Positions des hausses relevées manuellement par les agents d'exploitation pour la position des hausses et automatiquement pour la position des vannes.

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, de la prévision des crues, ainsi que le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, doivent avoir libre accès à ces données. Les modalités de mise à disposition sont définies directement entre les parties.

6.2 - Surveillance des autres ouvrages annexes

Sans objet.

6.3 - Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats sont transmis sur demande au service de police de l'eau et au service de prévision des crues conformément au Règlement d'Information sur les Crues en vigueur.

Un bilan annuel récapitule les résultats demandés aux articles ci-dessus et propose si nécessaire les améliorations envisagées. Le bilan de l'année N est adressé au service police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

Article 7 - Entretien et réparation du barrage et des ouvrages annexes

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et leurs accès, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Elle doit notamment entretenir régulièrement le lit du cours d'eau, procéder à l'enlèvement des déchets flottants qui s'y trouvent et en assurer l'élimination.

Les dates des travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté doivent être communiquées au service de police de l'eau qui pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

En tout état de cause, l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations, en précisant la période choisie et les dispositions qu'elle compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel.

Article 8 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident affectant l'ouvrage réglementé par le présent arrêté de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité civile, la qualité ou le libre écoulement des eaux, doit être déclaré, dans les conditions fixées aux articles L 211-5 et R 215-125 de ce code. En particulier, l'exploitant doit informer dans les meilleurs délais le préfet, les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, le service de prévision des crues, et les communes intéressées.

Des prescriptions spécifiques sur les objectifs de gestion de l'ouvrage pourront être édictées par le service de police de l'eau.

Article 9 - Dispositions relatives à la sécurité du barrage et des écluses

9.1 : Caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques permettant le classement des barrages des Suresnes à Suresnes, Puteaux et Paris sont les suivantes :

9.1.1 : barrage à hausses

Caractéristiques	Dimensions
Hauteur (entre le terrain naturel et haut de la structure résistante hors superstructure)	Environ 8,46 mètres ($H \geq 5$)
Volume du bief	Environ 15,1 millions de m^3
$H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ (avec $H \geq 5$)	278
Classe du barrage à hausses de Suresnes à Suresnes, Puteaux à Paris	Classe C

9.1.2: barrage à vannes

Caractéristiques	Dimensions
Hauteur (entre le terrain naturel et haut de la structure résistante hors superstructure)	Environ 8,71 mètres ($H \geq 5$)
Volume du bief	Environ 15,1 millions de m^3
$H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ (avec $H \geq 5$)	295
Classe du barrage à vannes de Suresnes à Suresnes, Puteaux à Paris	Classe C

9.2 : Classement des barrages de Suresnes à Suresnes, Puteaux et Paris

En application des articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, les barrages de Suresnes à Suresnes, Puteaux et Paris sont de classe C.

9.3 : Dispositions relatives à la sécurité des barrages de Suresnes à Suresnes, Puteaux et Paris

Les barrages de Suresnes à Suresnes, Puteaux et Paris relevant de la classe C sont rendus conforme aux dispositions du Code de l'Environnement suivant les délais et modalités suivantes :

- Réalisation sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- Réalisation sous un an à compter de la notification du présent arrêté d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes, conformes aux prescriptions fixées par le présent arrêté ;
- Mise en place sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

- Réalisation d'une visite technique approfondie avant le 30 juin 2020 puis au moins une fois entre deux rapports de surveillance ;

- En cas de dispositif d'auscultation, réalisation avant le 30 juin 2020 puis tous les 5 ans, d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-126 et R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances suscité au Préfet de département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant leur réalisation ou chaque mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet de département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports de surveillance périodique, d'auscultation et des visites techniques approfondies dans le mois qui suit leur réalisation.

9.4 : Dispositif d'auscultation

Conformément aux dispositions de l'article R.214-124 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif d'auscultation permettant une surveillance efficace de l'ouvrage.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet du département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, avant le 30 juin 2020, un programme de mise en place d'un dispositif d'auscultation, ou le cas échéant, une note démontrant que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

9.5 : Évènement Important pour la Sûreté Hydraulique

Conformément aux dispositions de l'article R.214-125 du Code de l'Environnement, tout évènement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet du département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout évènement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage. Le rapport est transmis au Préfet du département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 10 - Contrôles

10.1 - Prescriptions générales

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France doit permettre, en permanence, l'accès au site des personnes mandatées pour l'exécution des contrôles.

10.2 - Contrôles inopinés

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche ainsi que les services chargés du contrôle des ouvrages hydrauliques peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant au présent arrêté.

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles des plans permettant de comprendre l'ossature générale du site avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Article 11 - Modalités d'occupation du domaine public fluvial

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France est gestionnaire du domaine public fluvial.

Article 12 - Changement du bénéficiaire de l'autorisation

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations ou des ouvrages.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE II — DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 14 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur les sites Internet des services de l'État dans les Hauts-de-Seine et Paris pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de Suresnes et Puteaux et dans la mairie du 16^{ème} arrondissement de Paris pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Suresnes et Puteaux et dans la mairie du 16^{ème} arrondissement de Paris et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 15 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 16 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de :

- Cergy-Pontoise, 2/4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex ;
- Paris, 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou de Paris, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairies ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine et de Paris.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision :
 - Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167-177 Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie, 92000 Nanterre ;
 - Monsieur le Préfet de Paris, 5 rue Leblanc 75015 Paris ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les maires des communes de Suresnes, Puteaux et du 16^{ème} arrondissement de Paris et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le Directeur départemental des territoires des Hauts-de-Seine.

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Le Préfet de la région d'Île-de France,
Préfet de Paris,

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-07-01-015

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé « Ecoles de Madagascar »

CABINET
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« Ecoles de Madagascar »**

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Mme Béatrice Léon de Tréverret, Secrétaire générale du fonds de dotation «Ecoles de Madagascar», reçue le 19 mai 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Ecoles de Madagascar», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Ecoles de Madagascar» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 19 mai 2020 jusqu'au 19 mai 2021.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de collecter des fonds pour la construction d'écoles à Madagascar.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2020

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-07-01-016

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé « Fonds SMASH »

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« Fonds SMASH »**

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Mme Corinne MOULIN, Vice-présidente du Fonds de dotation «Fonds SMASH», reçue le 29 juin 2020 et complétée le 30 juin 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds SMASH», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds SMASH» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 30 juin 2020 jusqu'au 30 juin 2021.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de mobiliser et fédérer toutes les ressources en vue de promouvoir et développer la recherche scientifique en matière environnementale.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2020

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de Police

75-2020-07-01-056

Arrêté n°20-023 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction des personnels

A r r ê t é

relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly

N° 20-023

Le préfet de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°20-017 du 11 juin 2020 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°20-017 du 11 juin 2020 susvisé est modifié comme suit pour la journée du mercredi 1^{er} juillet 2020, après-midi :

Membre titulaire :

« Madame Fabienne DECOTTIGNIES, sous-directrice des personnels est remplacée par Madame Myriam LEHEILLEIX adjointe à la sous-directrice des personnels »

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris*.

Fait le 01 juillet 2020

Le directeur des ressources humaines

Christophe PEYREL

Préfecture de Police

75-2020-07-01-055

Arrêté n°2020-00553 accordant des récompenses pour acte
de courage et de dévouement



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2020-00553

**Accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police dont les noms suivent, affectés au sein de la Direction de l'ordre public et de la circulation :

Monsieur Elie DE GUERRE, né le 18 janvier 1993, Commissaire de police,
Monsieur Alexandre DOVIJEAN, né le 16 février 1973, Capitaine de police,
Monsieur Philippe CAUDAL, né le 18 août 1969, Major, responsable d'unité locale de police,
Monsieur Frédéric SYLVAIN, né le 26 juillet 1966, Major à l'échelon exceptionnel,
Monsieur Fabrice DIVON, né le 24 octobre 1973, Brigadier-chef de police,
Monsieur Romain BALLEREAU, né le 18 mai 1985, Brigadier de police,
Monsieur Guillaume DUMINY, né le 15 janvier 1973, Brigadier de police,
Monsieur Jérôme KARPINSKI, né le 2 janvier 1976, Brigadier de police,
Monsieur Bertrand LECLERCQ, né le 4 avril 1989, Brigadier de police,
Monsieur Cleveland DEVIENNE, né le 19 février 1985, Gardien de la Paix,
Monsieur Edouard DEVILLIERS, né le 15 mai 1995, Gardien de la Paix,
Monsieur Pierre GOMBIA, né le 27 octobre 1994, Gardien de la Paix,
Monsieur Vincent HEBRARD, né le 11 janvier 1996, Gardien de la Paix,
Monsieur Antoine HERMOUET, né le 23 mars 1998, Gardien de la Paix,
Monsieur Valentin LETOURNEAUX, né le 25 septembre 1995, Gardien de la Paix,
Monsieur Jérémy MARTINET, né le 2 février 1990, Gardien de la Paix,
Monsieur Jordan NEU, né le 16 février 1991, Gardien de la Paix,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Monsieur David PARENT, né le 11 décembre 1989, Gardien de la Paix,
Monsieur Anthony PARRA, né le 26 avril 1989, Gardien de la Paix,
Madame Laura RAMIREZ, née le 26 décembre 1996, Gardienne de la Paix,
Madame Salomé RODARY, née le 23 juin 1996, Gardienne de la Paix,
Monsieur Jérémie RONTEAU, né le 3 novembre 1992, Gardien de la Paix,
Madame Alexia ROSELE, née le 13 décembre 1997, Gardienne de la Paix,
Madame Shirley VINCENOT, née le 26 mars 1990, Gardienne de la Paix,
Madame Césarie WILLEMIN, née le 9 novembre 1993, Gardienne de la Paix,
Monsieur Clément ZANKO, né le 9 février 1995, Gardien de la Paix.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 01 juillet 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-07-01-058

Arrêté n°2020-00554 portant autorisation de survol à Paris



CABINET DU PREFET

Paris, le 01 juillet 2020

A R R E T E N °2020-00554

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2512-13 et L2512-14 ;

Vu règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 février 2018 portant création d'une zone interdite identifiée LF-P23 Paris (Paris) dans la région de survol de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu la demande du 28 mai 2020 présentée par Monsieur Xavier DECROUX de la société HELITV SA, mandatée par la société CLIMEA SA, qui souhaiterait obtenir l'autorisation de procéder, à l'aide d'un hélicoptère bi-turbine de type SUPER PUMA, à l'hélicoptage de quinze éléments de climatisation sur le toit du Hall 1 du parc Paris Expo Porte de Versailles, Paris 15^{ème} ;

Vu l'avis favorable de Madame la Chef de la Subdivision Opérations Aériennes de la Direction de la sécurité l'Aviation civile Nord du 17 juin 2020 ;

Considérant qu'il s'agit d'un travail aérien nécessitant la mise en place d'un dispositif de sécurité particulier ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

A R R E T E :

Article 1

Afin de procéder à l'hélicoptage d'éléments de climatisation, la société HELI TV SA est autorisée à utiliser l'hélicoptère bi-turbine SUPER PUMA, immatriculé HB-ZKN, titulaire d'un certificat de navigabilité et d'un certificat d'examen de navigabilité valides.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat de l'immatriculation de l'appareil.

Cette mission sera effectuée de jour le mercredi 8 juillet 2020, avec report possible le jeudi 9 ou le vendredi 10 juillet 2020 impérativement avant 13h30, pour une durée totale de vol de 75 minutes.

Article 2

Pour cette mission, le survol sera effectué par l'un des trois pilotes mentionnés dans la demande initiale, qui devront chacun disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe en cours de validité, et être formés aux procédures de l'exploitant, soit :

- Monsieur Justin MATTIA, licence CH.FCL.19930 ;
- Monsieur Thierry BERGERET, licence FRA.FCL.CH00234448 ;
- Monsieur Thomas BOLZLI, licence CH.FCL.31202.

Seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol sont autorisées à prendre place à bord de l'appareil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, annexes, chapitre V - utilisations-limitations, § 5.4 restriction d'occupation des aéronefs, et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 3

Le pilote devra être en possession de ses brevets et licences en règle et des documents, manuels et informations devant se trouver à bord conformément au SPO.GEN.140 du règlement UE n° 965/2012 du 5 octobre 2012.

Il devra respecter les conditions d'utilisation des aéronefs fixées par le manuel de vol ou le document associé au titre de navigabilité de l'appareil et les autres règles applicables à l'ensemble de l'opération envisagée. La tenue des niveaux de vols, notamment pour les transits, devra être constante et sera contrôlée en permanence par les services de la navigation aérienne.

L'exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, devront se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes

applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.

Aucun débordement ne sera toléré par rapport aux objectifs définis et les altitudes devront être respectées.

Article 4

Le pilote aura obtenu au préalable l'accord de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord, 9 rue de Champagne – 91200 ATHIS-MONS afin de pénétrer dans la zone d'interdiction permanent de Paris « P23 » (règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 – SERA.3145 et arrêté du 11 décembre 2012 relatif à sa mise en œuvre – FRA 3145).

Le pilote consultera les « SUPAIP » en vigueur et les « NOTAM » éventuels sur les mesures de sûreté aérienne pour les aéronefs en vol VFR. Il devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées (R), dangereuses (D), et interdites (P).

Le pilote de l'appareil aura l'obligation de se tenir en liaison permanente avec la tour de contrôle de Paris-Issy-les-Moulineaux, à qui il devra notifier le début et la fin d'activité sur la zone.

Article 5

Le pilote exploitera son appareil en classe de performance 1, ce qui lui permettra de poursuivre son vol afin de rejoindre l'héliport en cas de panne de l'une des turbines.

Le pilote devra se conformer aux dispositions de l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile ainsi qu'au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 – SERA.3105 et à l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à sa mise en œuvre – FRA.3105. Il devra toujours être en mesure d'accomplir un atterrissage d'urgence sur des plates-formes préalablement reconnues, sans mettre en danger les personnes et les biens à la surface.

Article 6

La mission devra être effectuée en observant les conditions météorologiques des vols VFR applicables dans les zones de contrôle (règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 - SERA 5001 et 5005 ainsi que l'arrêté du 11 décembre 2014 relative à sa mise en œuvre – FRA 5001 et 5005).

L'appareil évoluera à une hauteur de 1500 pieds/sol (environ 450 mètres) pour son approche de l'héliport. Aucun débordement ne pourra avoir lieu quant au parcours et une altitude de survol de 1500 pieds devra être respectée jusqu'à la zone de travail aérien.

Le survol sera effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier de demande. La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation haut risque CH.HRA.SPO.3038. Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

Aucun débordement de ces zones d'évolution ne pourra avoir lieu quant au parcours et à l'altitude de survol. Seul l'organisme de la circulation aérienne compétent peut

imposer un itinéraire différent et une altitude différente en fonction de circonstances liées à la sécurité des vols.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc.

Article 7

Les trajets pour rejoindre et quitter l'hélicoptère ne peuvent pas s'effectuer avec l'élingue déroulée.

Pendant ces survols, la commande électrique de largage de l'élingue devra être désactivée afin d'assurer la sécurité des tiers et des biens sur les axes survolés.

L'hélicoptère opérera à une masse telle que le point bas de l'élingue franchira les obstacles, y compris les grues et leurs flèches lors des phases d'atterrissage et de décollage avec une marge de franchissement réglementaire.

L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.

Article 8

Les charges, au nombre de 15, seront disposées dans la voie pompiers, à proximité immédiate du Hall 1 du parc Paris Expo porte de Versailles, Paris 15^{ème}, qui pour des raisons de sécurité, sera fermée au public pendant l'opération.

Le pilote devra prendre en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil.

L'appareil soulèvera les charges et effectuera une ascension verticale à 80 mètres de hauteur afin de déposer les éléments de climatisation sur le toit du bâtiment.

Du personnel de sécurité surveillera le déroulement de l'opération, et empêchera l'accès du public. Les riverains seront évacués dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux. La distance minimale par rapport à toute personne, tout véhicule, toute habitation et tout obstacle artificiel est de deux fois le diamètre rotor.

Le pilote devra s'assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 9

Le pilote devra impérativement contacter :

- la salle d'information et de commandement de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, **1 heure avant le décollage** (☎ : 01.53.73.90.62), afin d'obtenir la confirmation ou l'annulation de la mission en fonction d'éventuelles circonstances locales signalées par l'état-major de la direction de l'ordre public et de la circulation.

- la tour de contrôle de Paris-Issy-les-Moulineaux, **30 minutes avant le décollage** (☎: 01.45.54.04.44).

Article 10

Toute modification concernant le pilote ou l'aéronef utilisé devra faire l'objet d'un accord préalable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile-Nord (tél : 01 69 57 60 00 poste 7454 ou 74 04 ou par courriel : travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'évènements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC-Nord tout incident ou accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire, il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>.

Article 11

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, ou si l'ensemble des conditions ne peuvent être respectées simultanément, le survol pourra être différé ou suspendu.

Article 12

La responsabilité de l'administration ne pourra être mise en cause en cas d'accident ou d'incident survenu au cours ou à l'occasion de ce survol et des assurances en garanties de tous risques devront être contractées.

Article 13

La directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de l'ordre public et de la circulation la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage sur les portes de la Préfecture de police, du commissariat et de la mairie du 15^{ème} arrondissement. Il sera également notifié au pilote et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Le Préfet de Police,

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-06-29-032

Arrêté n°DTPP 2020-0496 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

A R R Ê T É DTPP-2020 - 0496 du 29 juin 2020
Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-47 ;
- Vu l'arrêté DTPP-2014-330 du 25 avril 2014 modifié, portant renouvellement d'habilitation n° 14-75-0231 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « AGENCIA FUNERARIA MODERNA SATENSE » situé Rua Dr. Hilario Almeida Pereira n° 74, 3560-172 Satao (PORTUGAL) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 10 mars 2020 par M. Antonio RODRIGUES FERREIRA, gérant de l'établissement cité ci-dessous ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

AGENCIA FUNERARIA MODERNA SATENSE

Rua Dr. Hilario Almeida Pereira n° 74

3560-172 Satao

PORTUGAL

exploité par M. Antonio RODRIGUES FERREIRA est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

1° Transport des corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé n° 97-HE-78 9,

4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-75-0231**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
La Sous-Directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,

SIGNÉ

Isabelle MÉRIGNANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2020-07-01-057

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020 - 0144

Modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°
2020-0111 du 11 mai

2020 portant dispositions particulières en matière de
contrôle d'accès d'un
titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire échue au
regard de l'impact de
la pandémie du COVID-19 sur l'activité et l'exploitation
de l'aérodrome de Paris-
Le Bourget



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020 - 0144

**Modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-0111 du 11 mai
2020 portant dispositions particulières en matière de contrôle d'accès d'un
titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire échue au regard de l'impact de
la pandémie du COVID-19 sur l'activité et l'exploitation de l'aérodrome de Paris-
Le Bourget**

La Préfète Déléguée,

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de transports, notamment son article L. 6332-2 ;
- Vu la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n°2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n°2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et

sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police - M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - Mme WOLFERMANN (Sophie) ;

Vu l'arrêté non publié du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Vu l'avis du commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord ;

Vu l'avis du directeur de la police aux frontières des aéroports Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Le Bourget ;

Vu la saisine du directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;

Vu la consultation du directeur de l'aéroport Paris-Le Bourget ;

Considérant :

- l'état d'urgence sanitaire déclaré le 24 mars 2020 par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- que les titulaires de titre de circulation aéroportuaire échu depuis le 12 mars 2020, dont la validité est prorogée par l'ordonnance du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, doivent néanmoins justifier du maintien d'une raison professionnelle pour accéder à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

ARRETE

Article 1er : Contrôle d'accès d'un titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire échu

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« Pour tous les personnels en activité, dont le titre de circulation mentionne une date de validité échu entre le 12 mars et le 23 juin 2020 dont la validité est prorogée jusqu'au 23 septembre 2020 par l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée susvisée, et pour lequel le nouveau titre n'est pas disponible au plus tard le lendemain de la date de validité indiquée sur le facial du précédent, le correspondant sûreté de l'entité qui demande le renouvellement édite le document qui justifie de cette demande.

Sans préjudices des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé, le contrôle d'accès des titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire comprend la vérification de la nécessité professionnelle par la présentation d'un document justifiant du dépôt de demande de renouvellement du titre sur le portail CORSUR permettant l'instruction de la demande sur le système de traitement informatisé des titres de circulation et des habilitations (STITCH).

Pour autoriser l'accès en ZDZSAR, l'agent de sûreté chargé du contrôle d'accès vérifie que le nom, le prénom et l'entreprise mentionnés sur la carte d'identification aéroportuaire permanente présentée correspondent à ceux mentionnés sur le document défini ci-dessus.

Ce document est une copie écran du portail CORSUR, et ne doit comporter aucune modification, rature ou mention manuscrite,

Il mentionne les éléments tels qu'établis par l'exploitant d'aérodromes (*Aéroports de Paris*), outre le nom et le prénom du porteur, le document indique notamment :

- a) l'entité qui a réalisé la demande et,
 - b) l'identité de la personne pour laquelle la demande est déposée et,
 - c) l'état de la demande :
1. ***Etat : En cours de contrôle ADP*** ou,
 2. ***Etat : En cours d'instruction SCE*** ou,
 3. ***Etat : En cours de fabrication.***

Les modèles acceptables du document précité sont présentés en annexe du présent arrêté.

L'entité ayant formulé la demande transmet au titulaire du titre échu le document ci-dessus mentionné lui permettant d'accéder en ZD de ZSAR.

Ce document ne se substitue pas au délai de dépôt de la demande mentionné au paragraphe VI de l'article 61 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé.

Par dérogation, les personnels des services de l'Etat (*Gendarmerie, Police, Douane, Direction générale de l'aviation civile*), qui disposent d'un titre de circulation aéroportuaire National ou Régional, mentionnant une validité échue entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus, présentent un document à entête du service de l'Etat concerné et signé de leur hiérarchie.

Ce document mentionne le numéro de la carte d'identité aéroportuaire, la date de péremption indiquée sur le facial ainsi que l'identité complète du porteur ou le numéro d'identification de sa commission d'emploi (*dont le numéro d'identification RIO*). Le document signé atteste qu'une demande de renouvellement de CIA a déjà été formulée. »

Article 2 : Exécution

Le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Le 1^{er} juillet 2020

La Préfète déléguée

Sophie WOLFERMANN

En application des articles R-421-1 et R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.